



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/50/46
15 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Points 116 et 110 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/50/L.61

État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du règlement intérieur

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 1 et 2 du projet de résolution A/50/L.61, l'Assemblée générale :

a) Déciderait d'adopter l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit";

b) Engagerait les États parties à faire le nécessaire pour ratifier cet amendement, afin que la majorité requise pour qu'il entre en vigueur soit atteinte.

B. Corrélation entre la demande formulée et le programme
de travail approuvé

2. La demande formulée dans les paragraphes susmentionnés du projet de résolution concerne le sous-programme 1 (Application des instruments internationaux et procédures) du programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹ et les activités prévues au titre du sous-programme 1 (Application des instruments internationaux et procédures) du chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997².

C. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention sur les droits de l'enfant, la Conférence des États parties à la Convention, réunie à New York le 12 décembre 1995, a adopté l'amendement ci-après au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention :

"2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

4. Il est rappelé qu'aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 50 de la Convention :

"2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

D. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

5. Le Comité des droits de l'enfant se compose actuellement de 10 membres et tient normalement trois sessions annuelles d'une durée de trois semaines chacune, à Genève. Un groupe de travail de présession se réunit également à Genève pendant une semaine, deux à trois mois avant chaque session. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés pour la participation des 10 membres du Comité aux groupes de travail de présession et aux sessions annuelles. En outre, des honoraires sont versés aux 10 membres du Comité, au taux de 3 000 dollars des États-Unis par an pour 9 membres et au taux de 5 000 dollars des États-Unis par an pour le Président du Comité.

6. Le montant estimatif des dépenses résultant de la décision de porter de 10 à 18 le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, calculé sur la base du coût intégral, est de 518 100 dollars par exercice biennal et se décompose comme suit :

	<u>1996-1997</u> (En dollars É-U.)
a) Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance	470 100
b) Honoraires	48 000
Total	<u>518 100</u>

/...

F. Possibilités de financement

7. Des ressources pour couvrir les dépenses mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus ont été prévues au chapitre 21 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 à hauteur de 617 800 dollars des États-Unis pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance et de 64 000 dollars pour les honoraires, soit au total 681 800 dollars pour l'exercice biennal, et on ne s'attend pas à ce que le montant supplémentaire de 518 100 dollars puisse être financé au moyen des ressources demandées pour 1996-1997 au chapitre 21. Toutefois, jusqu'à ce que l'amendement soit accepté par une majorité des deux tiers des États parties et entre en vigueur, le Comité des droits de l'enfant restera composé de 10 membres conformément aux dispositions de la Convention.

G. Récapitulation

8. En conséquence, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution A/50/L.61, aucun crédit supplémentaire ne serait demandé à ce stade au chapitre 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 pour l'élargissement du Comité. Si l'amendement est accepté par une majorité des deux tiers des États parties et entre en vigueur pendant l'exercice biennal, le Secrétaire général reviendra sur cette question.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 et rectificatif (A/47/6/Rev.1 et Corr.1).

² Ibid., cinquantième session, Supplément No 6, (A/50/6/Rev.1).
